

Objet : Admission en créances éteintes – Budget annexe Déchets

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 20 octobre 2022

L'an deux mille-vingt-deux et le vingt octobre à 18h30,

Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. André BOIS.

Présents : MMES MRS. BOIS. COUTAZ. DUPERCHY. FAUGE. FRANCONY. GENTIL. GROLLIER. GROS. ILBERT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. PERRIAT. ROSSI. ROULAND. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. WADOWIAK. WROBEL. ZUCCHERO.

Absents excusés : MMES MRS ALLARD (Pouvoir P. DUPERCHY). CHAON. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ (Pouvoir C. TAVEL). VANBERLVIET.

Le Président :

Rappelle que le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public et qu'à cette fin, il lui appartient donc de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisée par la loi.

Explique que les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances et que le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Précise que selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans l'une des catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redevable revenait à une situation le permettant.
- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible. L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées. Elle permet également de constater qu'il n'y aura pas, a priori, d'encaissement en trésorerie d'une recette déjà comptabilisée.

Présente à l'assemblée la liste que Madame la Trésorière propose d'admettre en créances éteintes :

Exercice	Réf Titre	Créancier	Type de créance	Reste à recouvrer
2016	T9	Budget Déchets	Redevance Déchets	80.52
2016	T91	Budget Déchets	Redevance Déchets	78.61
2017	T8	Budget Déchets	Redevance Déchets	77.47
2017	T84	Budget Déchets	Redevance Déchets	71.01
2018	T10	Budget Déchets	Redevance Déchets	61.89
2018	T78	Budget Déchets	Redevance Déchets	59.23
2019	T12	Budget Déchets	Redevance Déchets	59.61
2019	T95	Budget Déchets	Redevance Déchets	57.33
2020	T9	Budget Déchets	Redevance Déchets	57.71
2021	T12	Budget Déchets	Redevance Déchets	61.74
2021	T126	Budget Déchets	Redevance Déchets	67.67
TOTAL				732.79

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

DECIDE d'admettre en créances éteintes les titres listés précédemment pour un montant total de 732.79€ ;

DIT que les crédits correspondants aux dépenses résultant de l'admission en créances éteintes des titres émis sur les exercices 2016 à 2021 sont inscrits au budget Déchets 2022 ;

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces s'y rapportant ;

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président

